

The background of the entire page is an abstract geometric pattern composed of numerous triangular facets. These facets are arranged in a way that creates a sense of depth and perspective, resembling a low-angle shot of a modern building's glass facade or a crystalline structure. The color palette is dominated by various shades of blue, ranging from deep, saturated blues to lighter, almost white blues, which are separated by thin, dark lines representing the edges of the facets.

La Suisse et le droit international

Société suisse de droit international, 2017

Préface

En Suisse, le droit international n'est pas seulement une affaire de spécialistes, comme celles et ceux que réunit la Société suisse de droit international (SSDI) que j'ai l'honneur de présider. Comme partout ailleurs dans un monde interdépendant, le droit international influence notre vie au quotidien, nous offre des opportunités, nous protège, mais limite aussi nos options dans l'intérêt du reste de l'humanité. Nous pouvons l'invoquer devant nos tribunaux. Les cas réunis dans cette brochure le démontrent. Ce qui est toutefois spécifique à la Suisse, c'est que nous, citoyens suisses, pouvons demander de pouvoir voter sur beaucoup de traités internationaux, et de décider, en votation populaire, si nous acceptons que les avantages et inconvénients de ces traités s'appliquent à la Suisse. Nous aurons bientôt l'occasion de voter sur la place que le droit international doit avoir dans notre ordre juridique, une question traitée ailleurs uniquement par des juges et des professeurs. Le droit international nous concerne tous !

Pour ces raisons, la Société suisse de droit international a décidé lors de son 100^e anniversaire de publier cette brochure qui veut être accessible à tous. Conformément à l'esprit suisse, nous n'avons pas demandé à des spécialistes de la rédiger, mais nous avons, dans le cadre d'un concours, demandé à des étudiantes et étudiants, de rédiger des cas pratiques relativement courts montrant à quoi sert le droit

international en Suisse. Un groupe de travail de notre société dirigé par le professeur Marco Sassòli (Genève) et réunissant également les professeurs Jörg Künzli (Berne) et Andreas Ziegler (Lausanne) a choisi les 36 meilleures propositions et y a ajouté une introduction expliquant en quoi consiste le droit international – et ce qu'il n'est pas. J'aimerais ici les remercier très chaleureusement. Notre Société exprime aussi sa gratitude à toutes celles et tous ceux qui ont contribué à cette brochure en proposant des cas : Minsora Boya, étudiante (Genève), Jérôme Candrian, juge administratif fédéral (Saint-Gall), Djemila Carron, post-doctorante (Genève), Romain Cuttat, juriste (Fribourg), Janine Dumont, doctorante (Bâle), Anne-Laurence Graf-Brugère, juriste (Berne), Eliane Haas, assistante (Bâle), Olivier Kilumbu Kifukamwan, étudiant (Kinshasa), Clément Marquet, assistant et doctorant (Genève), Dennis Roy Schwaninger West (Binnigen), Lucie Vetillard, assistante et doctorante (Genève), Elena Zhukova, étudiante (Genève).

Nous espérons que cette brochure permettra de mieux comprendre le rôle du droit international en Suisse et son impact dans la vie quotidienne des citoyens de notre pays, qu'elle permettra d'expliquer ce droit, d'éliminer les idées fausses et d'offrir, à toutes celles et tous ceux qui veulent participer au débat lancé sur la place de ce droit en Suisse, des exemples concrets d'application du droit international.

Christine Kaddous
Professeure à l'Université de Genève
Présidente de la Société suisse de droit international



I.

Le droit international public

Qu'est-ce que le droit international public ?

Le droit international public est «international», car il s'applique au niveau international, au-delà des États pris individuellement, et «public» en ce qu'il défend des intérêts collectifs. À l'origine, il réglementait les relations entre États. Il régit désormais aussi les organisations internationales et les relations entre les États et ces organisations. En outre, de plus en plus de règles concernent aujourd'hui les droits et obligations de l'individu liés à des situations qui dépassent les frontières. La formation et la mise en œuvre du droit international public diffèrent fortement de celles du droit national, ce premier droit régissant un ensemble d'États souverains et (juridiquement) égaux. Il n'existe pas d'État mondial, ni de parlement ou de gouvernement international. Le droit international public repose donc sur le consentement des États et sur leur pratique pouvant, le cas échéant, se transformer en droit coutumier.

Le droit international public repose sur le consentement des États

En quoi le droit international est-il important pour la Suisse ?

Si les grandes puissances peuvent souvent faire prévaloir leurs intérêts au moyen, notamment, de pressions économiques ou militaires, ce n'est très largement pas le cas de petits États comme la Suisse. Pour ces derniers, la primauté du droit sur la force est cruciale dans les relations internationales. À cet égard, la Suisse peut mieux défendre ses intérêts par le droit, sur la base relations avec les autres États qui sont stables, car régies par le droit. La Suisse en a d'ailleurs conscience depuis longtemps. De fait, le concept de neutralité, qui est si profondément ancré dans la perception collective de ce pays constitue un trait essentiel de sa politique de sécurité et repose, en dernier ressort, tant sur des traités que sur la coutume internationale. Ce constat vaut également pour le droit de la guerre, dont la tradition humanitaire suisse est issue et que garantit aujourd'hui encore le Comité international de la Croix Rouge à Genève, qui contribue significativement à l'image internationale de la Suisse.

Ce n'est pas seulement parce qu'elle est petite que la Suisse tire profit du droit international. En effet, faute de matières premières en abondance, elle dépend dans une large mesure de l'approvisionnement étranger. Cela rend son économie, étroitement liée à celle de ses partenaires, spécialement dépendante de la stabilité de ces derniers et, dès lors, particulièrement vulnérable. Ce constat illustre une fois encore l'intérêt de la Suisse pour une diplomatie internationale fondée sur le droit. Les accords de libre-échange, les traités de protection de l'investissement conclus avec des États dans lesquels les entreprises suisses sont actives, mais aussi les conventions de double imposition sont autant de règles internationales qui, en droit, constituent « la colonne vertébrale » d'une économie suisse hautement mondialisée.

Enfin, sur nous tous, à l'heure de la globalisation, le droit international jouit d'une grande influence, même si celle-ci reste souvent discrète. Cela vaut bien sûr pour les droits de l'Homme, lesquels viennent immédiatement à l'esprit, mais également pour un nombre très important de règles moins évidentes, telles que celles qui garantissent qu'une conversation téléphonique puisse être passée à l'étranger, ou qu'un voyage en avion vers une destination de vacances soit possible.

Genèse du droit international public – S'agit-il d'un droit étranger ?

Au niveau national, les parlements sont autorisés à promulguer des normes juridiques contraignantes pour les personnes résidant sur leur territoire. Or, il n'existe pas de tels organes législatifs à l'échelle internationale ; à titre illustratif, les organes des Nations Unies

A défaut d'un parlement mondial, les normes de droit international public ne peuvent être adoptées que par consensus

n'ont pas la compétence pour édicter des règles de droit. A défaut d'un parlement mondial pourvu de la puissance publique, les normes de droit international public ne peuvent être adoptées que par consensus, à savoir, en règle générale, sous la forme de traités dont la naissance et la mise en œuvre reposent sur l'expression des consentements des États parties à être liés.

Aucun État ne peut être contraint à respecter une obligation de droit international public contre sa volonté. En effet, le droit international public repose sur un engagement volontaire de tous les États, en tant que sujets de droit, à se conformer à une règle juridique. Il s'agit donc de l'exact opposé d'un droit « étranger ». Toutefois, le caractère conventionnel du processus de formation du droit international public implique que l'étendue des engagements internationaux varie selon les États et un écart trop important entre les obligations de différents États peut avoir des conséquences gênantes.

Les règles impératives du droit international public sont-elles la seule expression du « véritable » droit ?

La Constitution fédérale suisse distingue les normes impératives des autres types de règles formant le droit international public, en mentionnant les premières comme limite à toute révision constitutionnelle. Le droit international public impératif – souvent qualifié de jus cogens – ne comprend que très peu de règles, susceptibles d'être considérées comme fondamentales pour l'ensemble de la communauté internationale. Il s'agit notamment de l'interdiction du recours à la force contre un autre État, de l'interdiction de la torture, de l'interdiction des exécutions arbitraires, ainsi que d'une multitude de règles issues du droit international des conflits armés. Ces règles indérogeables lient tous les États, sans qu'il soit possible d'aboutir à une solution consensuelle contraire à ces obligations.

Les autres règles de droit international public forment « le droit international public dispositif ». On parle de « droit dispositif » lorsque les États sont libres de déroger au corpus de règles en question. Ils peuvent ainsi conclure des conventions contraires et, s'ils le souhaitent, dénoncer un traité contenant des obligations de ce type. Théoriquement, la Suisse serait libre de dénoncer l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'UE ou même la Convention européenne des droits de l'homme. En revanche, les normes de portée dispositive ne constituent pas une contrainte de rang inférieur. En effet, un État est lié par les normes de droit dispositif dès leur entrée

en vigueur dans son ordre juridique et l'éventuel non-respect de ces normes par l'État en question représente une violation du droit international public. Des notions telles que le «soft law» ou le droit «souple» ne rejoignent pas le caractère contraignant des obligations de droit international public. Il s'agit d'un tout autre phénomène puisque ces règles ne sont pas juridiquement contraignantes, mais exercent une influence considérable. Parmi elles, figurent les déclarations et les résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU.

En quelles circonstances le droit international lie-t-il la Suisse ?

Comme en matière de contrats, le droit international ne lie la Suisse que lorsque celle-ci choisit de prendre part à un accord précis. A l'interne, c'est en principe le Conseil fédéral qui détermine s'il est ou non dans les intérêts de la Suisse de s'engager internationalement. Lorsque c'est le cas, il peut signer un traité. Toutefois, par sa signature seule, le Conseil fédéral n'oblige en rien la Suisse et celle-ci n'est donc pas encore partie à l'accord.

Avant de pouvoir procéder à la ratification qui, elle, liera la Suisse, le Conseil fédéral doit, pour les traités importants, solliciter l'autorisation expresse du Parlement. Cette procédure est requise par la Constitution pour tous les accords qui créent de nouvelles obligations pour la Suisse et ne sont pas strictement de nature technique. L'Assemblée fédérale est libre de donner ou non son autorisation mais elle ne peut pas changer unilatéralement les termes d'un traité; l'unanimité des parties est en effet toujours requise pour qu'une telle chose soit possible.

Les traités internationaux «d'une durée indéterminée ou qui ne sont pas dénonçables», ceux qui «contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit» (des libertés ou des devoirs des individus, par exemple) ou qui «prévoient l'adhésion à une organisation internationale» sont soumis au referendum facultatif, c'est-à-dire qu'ils peuvent, si 50 000 citoyennes et citoyens en font la demande, être portés devant le peuple qui aura alors le dernier mot. Dans un passé récent, ce fut le cas pour les accords de libre-circulation des personnes

ainsi que pour ceux de Schengen / Dublin. Une extension du referendum à d'autres accords internationaux a été rejetée en 2011 par le peuple et les cantons (l'initiative dite «Pour le renforcement des droits populaires dans la politique étrangère (accords internationaux: la parole au peuple!)»). Les conditions auxquelles un traité international doit être soumis au peuple n'ont pas toujours été aussi claires qu'aujourd'hui. C'est ainsi que les Conventions de Genève de 1949 et la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) n'ont pas été soumises au referendum facultatif. Les deux font cependant partie du droit interne comme du droit international et sont obligatoires au même titre que les traités ayant été soumis au referendum facultatif.

Le referendum peut, dans certains cas, être obligatoire, autrement dit requérir l'approbation du peuple et des cantons, lorsque la participation de la Suisse à une organisation comme l'Union européenne ou l'OTAN est en jeu.

Pourquoi le droit international public est-il démocratique ?

A l'instar des négociations de contrats, le contenu des traités de droit international public donne souvent lieu à des discussions, qui continuent jusqu'au dernier jour des négociations. A cet effet, le Conseil fédéral nomme des délégations composées le plus souvent de diplomates. Il est évident que ni le parlement, ni le peuple ne peuvent participer au processus d'établissement du texte du traité. Dans les faits, la détermination et la rédaction du contenu d'une convention n'est pas véritablement le fruit d'un processus démocratique.

Cet élément n'est toutefois pas si important en pratique, puisque la mise au point du texte d'une convention internationale per se n'engendre aucune obligation conventionnelle. Comme indiqué précédemment, seul l'aboutissement de la procédure d'approbation nationale est à même de produire des effets juridiques contraignants. Actuellement, cette procédure donne les mêmes droits de participation démocratique que ceux octroyés par

Une extension du referendum à d'autres accords internationaux a été rejetée en 2011 par le peuple et les cantons

une procédure législative interne. La seule différence avec la procédure législative ordinaire consiste dans le fait que le pouvoir législatif se prononce uniquement sur le principe de l'adhésion à un traité sans procéder à des modifications du texte, du fait que les autres États parties devraient alors également donner leurs accords à ces modifications.

Pourquoi le droit international public protège-t-il la liberté et l'indépendance de la Suisse ?

Il est certain que chaque traité limite la souveraineté des États parties. Comme un particulier dont la signature d'un contrat de travail implique une réduction de sa liberté à disposer de son temps, un État peut décider de renoncer à une partie de sa souveraineté, en prenant des engagements qui limitent sa liberté, à moins qu'il assume les conséquences d'une éventuelle violation du droit international public. Il serait toutefois erroné de concevoir la conclusion de traités comme une perte de l'indépendance et de la liberté d'un État.

Au contraire, la faculté d'un État de pouvoir apprécier librement et de manière indépendante les potentiels avantages et inconvénients engendrés par la signature d'un traité

Dans un monde toujours plus globalisé et interdépendant, la sauvegarde des intérêts de la Suisse implique que celle-ci exerce une influence significative au sein des institutions internationales et que ces intérêts soient ancrés dans des traités

représente justement un acte de souveraineté. Par ailleurs, face au contexte actuel de mondialisation, la souveraineté ne peut plus se concevoir en premier lieu comme une renonciation à prendre des engagements et à participer à la vie internationale. Dans un monde toujours plus globalisé et interdépendant, la sauvegarde des intérêts de la Suisse et de sa souveraineté implique plutôt que celle-ci exerce une influence significative au sein des institutions internationales et que ces intérêts soient ancrés dans des traités.

Pourquoi le droit international l'emporte-t-il sur le droit national ?

Comme tous les contrats, les traités ont ceci de particulier qu'ils ne peuvent pas être modifiés unilatéralement

Comme tous les contrats, les traités ont ceci de particulier qu'ils ne peuvent pas être modifiés unilatéralement. En effet, l'une des raisons qui incitent à signer un contrat est que celui-ci permet, dans la matière qu'il concerne, d'attendre un certain comportement de celui avec lequel on l'a conclu. Cela vaut pour un contrat de bail ou de travail, mais aussi pour un accord sur le transport aérien. De ce point de vue, on ne sera pas surpris qu'en droit international public comme en droit privé, le principe *pacta sunt servanda*, autrement dit l'obligation d'honorer ses engagements contractuels, joue un rôle primordial. On peut en tirer, notamment, la règle incontestée selon laquelle un État ne peut pas invoquer son droit interne pour se soustraire à une obligation internationale. Les parties à un traité doivent en effet, si elles ne veulent pas manquer à leurs obligations et commettre, par-là, un acte internationalement illicite, respecter leurs engagements, y compris lorsque ceux-ci contredisent leur droit interne. Dans un tel cas, un État conserve encore la possibilité de se retirer du traité, mais il peut également être dans son intérêt d'adapter son droit interne si, par exemple, il attend de ses partenaires qu'ils fassent de même.

Le Tribunal fédéral reconnaît depuis le XIXe siècle la primauté du droit international sur le droit interne dans la mesure où le premier repose sur le consentement exprès et non sur une règle de majorité. En 1879, il a notamment établi qu'une loi fédérale contraire à des engagements internationaux de la Suisse devait être laissée inappliquée. La Constitution de 1874 stipulait déjà, jusqu'à la promulgation de celle de 1999, qu'en cas de conflit entre la Constitution et un traité, le second l'emportait. Au surplus, l'impossibilité de faire valoir la contrariété à la Constitution d'une loi fédérale concerne aussi le droit international. Dans ce sens, le Tribunal fédéral a jugé en 2007 que l'article 190 de la Constitution actuelle obligeait les tribunaux à appliquer le droit international, fût-il contraire à des droits fondamentaux de la Constitution. En d'autres termes, le droit international prime non seulement le

droit national qui lui est contraire mais aussi la Constitution.

Si la constitution suisse devait proclamer ouvertement que la Suisse peut en toute liberté et à sa discrétion abroger des traités ou ne pas les respecter lorsqu'une majorité l'estime, la Suisse serait un cas unique. Cela aboutirait à la primauté du droit national, fût-il adopté par initiative populaire, sur le droit international. Cela remettrait également en question le principe traditionnel – et jusqu'à présent incontesté – selon lequel la loi doit protéger les faibles.

Pour la protection de sa souveraineté, il est nécessaire que notre pays puisse être considéré comme fiable par ses partenaires. Dès lors, si le droit international doit conserver sa primauté, ce n'est pas parce qu'il est meilleur ou qu'il a plus de valeur, mais, simplement, parce qu'il repose sur un contrat et, qu'en tant que tel, il ne peut pas être modifié unilatéralement, la chose dût-elle se faire à l'issue d'une décision parfaitement démocratique.

Dans le même ordre d'idées, la prééminence du droit international doit rester indépendante de la question de savoir si un traité a été adopté ou non par referendum. La Constitution actuelle le reconnaît à juste titre. Si le Tribunal fédéral devait, à l'égard du droit interne, n'être lié que par les accords internationaux soumis au referendum, cela pourrait conduire à des résultats absurdes. Les lois et les dispositions constitutionnelles l'emporteraient ainsi sur la Convention européenne des droits de l'Homme, mais devraient céder le pas au Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques, alors que celui-ci possède très largement le même contenu, pour le seul motif qu'à l'époque où la Suisse devint partie à la CEDH, les traités se rapportant aux droits de l'Homme n'étaient pas soumis au referendum.

Les « juges étrangers » définissent-ils les obligations découlant du droit international ?

Le droit international public est-il réellement mis en œuvre par les juges étrangers comme cela est colporté de manière presque inconsciente? Cette image est erronée sur

plusieurs points. Premièrement, il n'existe à l'échelle internationale aucun tribunal ayant la compétence de rendre un jugement contraignant pour la Suisse contre sa volonté. Deuxièmement, comme pour la formation du droit international public, le principe du consensus prévaut. La Suisse peut décider librement si elle

souhaite se soumettre à la juridiction d'une cour internationale, ce qui ne se produit que très rarement. A l'instar de tous les États européens, mis à part le régime dictatorial de Biélorussie, la Confédération suisse a donné un tel consentement vis-à-vis de la Cour européenne des droits de l'homme en adhérant à la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, il ne s'agit pas seulement de garantir et protéger les droits de chaque personne vivant en Suisse, mais également d'écarter les dangers provenant d'autres États adoptant une politique répressive et contraire aux droits de l'homme et qui, de par leur attitude hostile, représentent une menace potentielle pour leurs voisins.

Toutefois, est-il exact d'affirmer que les juges de la Cour européenne des droits de l'homme sont des juges « étrangers »? En l'occurrence, chaque État partie, parmi lesquels la Suisse, peut déléguer un(e) juge pour siéger à Strasbourg. Ainsi, les jugements de la Cour, même lorsqu'ils sont rendus à l'encontre de la Suisse, ne proviennent aucunement d'un juge « étranger ». Si l'on suivait ce raisonnement, alors le Tribunal fédéral pourrait essuyer les mêmes reproches lorsqu'il statue par exemple sur des recours déposés à l'encontre de tribunaux schwytois concernant une affaire schwytoise, en l'absence d'un juge du canton concerné.

La Suisse peut décider librement si elle souhaite se soumettre à la juridiction d'une cour internationale



II.

L'importance du droit international pour les Suisses et la Suisse : illustrations de la vie quotidienne

1. Karl n'a pas besoin de se faire de souci pour son AVS

Karl, domicilié à Bâle (BS), est un comptable spécialiste de la facturation soumis à la fois au droit suisse et au droit allemand. Il travaille à 50 % auprès d'une entreprise à Bâle et à 50 % également auprès d'une firme sise à Grenznach (Allemagne). Grâce à un règlement de l'Union européenne auquel renvoie l'accord de libre-circulation des personnes conclu par la Suisse, l'employeur allemand de Karl est tenu de contribuer aux cotisations AVS de ce dernier qui, le moment venu, profitera de la même rente que s'il avait exclusivement travaillé en Suisse. Mieux encore, son travail ne pourrait tout simplement pas exister s'il n'y avait, en droit international, des règles déterminant les standards et le droit applicable à la comptabilité.

2. Yvonne peut continuer son bachelor sous le soleil de Barcelone

Yvonne est ressortissante suisse originaire de Saint-Gall. Elle y a toujours vécu et y a d'ailleurs commencé des études universitaires en

sciences économiques. Aujourd'hui, elle désire voir et vivre autre chose. Suite à l'obtention d'un bachelor en Suisse elle aimerait suivre un programme de Master en Espagne. Grâce à la « Convention de reconnaissance de Lisbonne » négociée au sein du Conseil de l'Europe, elle a le droit de bénéficier d'une évaluation de ses qualifications sans discrimination par rapport aux étudiants espagnols. Outre le fait que son séjour étudiant en Espagne sera bénéfique pour son cursus académique et professionnel, elle aura vécu une expérience personnelle enrichissante dans un État autre que son État d'origine.

Sans cette convention, elle aurait certes continué à profiter de manière inconditionnelle de ses proches et des Bratwurst de Saint-Gall qu'elle affectionne tant, toutefois elle n'aurait pas vécu une expérience humaine et académique différente – ce qui est inestimable sur le plan personnel.

3. Tino passe des vacances au Brésil

Chaque année, lorsque le froid de l'hiver lui rend la vie trop pénible à Zurich, Tino s'envole

vers des pays tropicaux au climat plus clément. Cette année, il ne fêtera pas le carnaval à Bâle mais à Rio de Janeiro. Au centre des médecines de voyages de l'université de Zurich, l'un des 10 centres suisses officiels de vaccination contre la fièvre jaune travaillant en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), Tino se fait vacciner contre des maladies tropicales, après de longues consultations portant sur les maladies spécifiques à certains pays auprès d'un médecin spécialiste en médecine des voyages.

Après le carnaval, il planifie de voyager en bus jusqu'en Bolivie. Il est alors contraint de traverser des régions dans lesquelles la fièvre jaune est endémique d'après l'OMS. Pour cette raison, la Bolivie exige la présentation d'une preuve de vaccination contre la fièvre jaune comme condition d'entrée sur son territoire depuis le Brésil. En l'occurrence, le vaccin disponible au centre des médecines de voyages de l'université de Zurich est certifié par l'OMS. Il protège Tino à partir de 10 jours après son injection et l'immunise pour toute sa vie. Par ce système de certificat international de vaccination dont bénéficie Tino, il est désormais sûr que son voyage ne prendra pas fin à la frontière bolivienne, ni dans un lit d'hôpital.

4. L'héritage d'Anne-Marie

Anne-Marie qui habite Carouge (GE) hérite une somme de sa grande tante décédée en Floride. La Convention de double imposition entre la Suisse et les États-Unis de 1951 permet d'éviter qu'Anne-Marie et son héritage ne soient doublement taxés. Historiquement, les États taxaient souvent leurs résidents sans tenir compte des impôts éventuellement déjà payés dans le pays du défunt. Tandis qu'il semble juste de tenir compte des impôts déjà payés dans un autre pays pour les mêmes faits ou transactions, les États se sentent normalement libres de décider le système selon lequel ils taxent les héritages. L'existence d'une convention de double imposition permet de mieux régir ce type de situation et d'éviter les doubles impositions ainsi que d'éventuelles mauvaises surprises et injustices.

La Convention de double imposition permet d'éviter qu'Anne-Marie et son héritage ne soient doublement taxés

5. Louis sait combien de salades il doit acheter pour la fin de la semaine

Louis gère un restaurant de montagne situé à Tanay (VS), une destination d'excursions très populaire pour les week-ends ensoleil-

lés. Dès mercredi, il étudie avec soin les prévisions météorologiques et se réjouit de leur fiabilité croissante car le volume de ses achats de produits frais dépend entièrement de la météo.

Grâce à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale, Météosuisse obtient des données du monde entier

Grâce à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale, Météosuisse obtient des données du monde entier lui permettant de prévoir le temps qu'il fera dans les Alpes valaisannes.

6. Bernard peut vérifier en ligne qui est recherché

Bernard est policier à Orbe (VD). Grâce à l'Accord d'association de la Suisse à Schengen et aux nombreux échanges de lettres qui l'accompagnent, Bernard peut à tout moment vérifier à Orbe si un individu est recherché au Portugal.

7. Compagnonnage en Europe

Beat de Rheinfelden (AG) est charpentier et a été, durant son compagnonnage, actif plus d'un an en Allemagne. Au cours de son emploi, il a versé des cotisations sociales. Puisque la Suisse, par le biais des accords de libre-circulation des personnes, est liée au réseau de coordination des assurances sociales de l'Union européenne (Règlements n°883/2004 et 987/2009), Beat pourra, à sa retraite, prétendre à une rente partielle de l'Allemagne. Celle-ci lui sera payée dans le pays de résidence de son choix, y compris en Espagne où il s'est offert en Andalousie une Finca pour ses vieux jours.

8. Le contrat de bail rural de Rico

Rico, un agriculteur suisse, conclut avec Rudolf, propriétaire de terres agricoles en Allemagne, un contrat de bail rural pour la location de terres agricoles situées dans le Land du

Bade-Wurtemberg, région frontalière avec la Suisse. Rico souhaite exporter les produits obtenus sur ce terrain vers la Suisse. Toutefois, le Landratsamt Waldshut rend une décision imposant à Rico et Rudolf de faire cesser immédiatement le contrat de bail rural. Il exis-

Grâce à l'accord bilatéral, Rico pourra contester cette décision et jouir de son contrat de bail rural

terait une distorsion de concurrence en raison du fait que Rico percevrait une rémunération bien plus importante pour la vente des produits en Suisse que s'il vendait ses produits en Allemagne. Grâce à l'accord bilatéral entre la Suisse et l'Union européenne sur la libre circulation des personnes de 1999, Rico pourra contester cette décision et jouir de son contrat de bail rural.

9. L'environnementaliste suisse arrêté en Inde

Pierre de Bursins (VD) est un activiste d'une ONG luttant pour la protection de l'environnement. Lors de son passage à Mumbai, la capitale de l'État indien du Mahārāshtra, où il participe à une conférence avec des ONG locales, il est accusé d'avoir tenu un discours subversif, car il aurait critiqué la construction d'une nouvelle centrale thermo-électrique. Il est arrêté par les autorités locales. Grâce à la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, applicable entre la Suisse et l'Inde, Pierre est informé de son droit d'avoir accès aux autorités consulaires suisses en Inde pour sa protection personnelle.

10. La demande d'asile de Sarah sera examinée en Italie

Sarah est d'origine érythréenne. Elle demande la protection de la Suisse car dans son pays elle risque d'être enrôlée de force dans l'armée et d'y subir des sévices sexuels. Lors de son voyage d'Erythrée jusqu'en Suisse, Sarah a traversé dans des conditions épouvantables le Soudan, la Libye et l'Italie. Une recherche par les autorités de migration suisses dans la base de données «Eurodac» a confirmé que Sarah avait été appréhendée et ses empreintes enregistrées près de Milan. En application du Règlement Dublin III, l'Italie a accepté de reprendre Sarah sur son territoire et d'examiner sa demande d'asile. Sarah va donc être remise

aux autorités italiennes dans les jours qui viennent.

11. Marko va être réadmis en Serbie

Marko se trouve en situation irrégulière sur le territoire suisse. Sa demande d'asile a été rejetée et la décision des autorités suisses a été confirmée par le Tribunal administratif fédéral. En application de l'accord du 30 juin 2009 entre la Confédération suisse et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, Marko va être réadmis en Serbie. Il est par ailleurs bien admis en droit international coutumier que chaque pays est tenu de reprendre ses propres ressortissants.

En droit international coutumier, chaque pays est tenu de reprendre ses propres ressortissants

12. L'UBS verra sa requête contre la France examinée par la Cour européenne des droits de l'homme

L'UBS s'est vu infligée une amende importante par la justice française pour démarchage illicite de clients et blanchiment aggravé de fraude fiscale au terme d'un procès que la banque juge inéquitable. Après avoir été déboutée par les juridictions françaises en appel et en cassation, UBS a décidé de s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme en déposant une requête contre la France. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial.

13. Le flux informationnel

Après avoir subi de plein fouet la canicule du mois de juillet, Alexandra envisage de passer ses vacances de Noël au cœur des Montagnes rocheuses américaines, dans le Montana, dans l'idée de se revigorer au contact de températures glaciales. Elle décide alors, pour éviter la lourdeur de démarches administratives, de contacter une agence de voyage située à Genève. En vertu de l'accord bilatéral «U.S. Swiss Safe Harbor Framework» signé entre la Suisse et les États-Unis, le transfert de données personnelles d'entreprises établies en Suisse vers des entreprises aux États-Unis est simplifié.

L'agence de voyage est donc autorisée à communiquer les données personnelles d'Alexandra, à un hôtel aux États-Unis, ainsi qu'à d'autres entreprises de transport (voyages en train, bateau, car, etc.). En même temps, elle ne doit pas avoir peur que ses données soient utilisées d'une manière inappropriée car l'accord bilatéral veut assurer un niveau de protection pour les données transmises à l'étranger, même si les conceptions dans ce domaine peuvent être différentes d'un État à l'autre.

14. Un rapt déguisé

Laurent et Anaïs, tous deux de nationalité suisse, étaient domiciliés à Lausanne avec leurs deux enfants de trois et cinq ans jusqu'en 2013. Suite au divorce qui attribua une au-

La Convention permet à Laurent d'exercer son droit de visite

torité parentale commune aux deux parents et le droit de garde à la mère, Anaïs s'est vue s'offrir un poste en Argentine et déménagea à Buenos

Aires. Depuis près de deux ans, Laurent, qui est resté domicilié en Suisse pour des raisons professionnelles, n'a plus de nouvelles de ses enfants. La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 1980, permet à Laurent d'exercer son droit de visite en exigeant des autorités argentines qu'elles le mettent en contact avec ses enfants.

15. Les exportations de Swatch

La prévisibilité est un élément crucial dans la vie d'une entreprise. Grâce à l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, il est interdit aux Membres de l'OMC de refuser totalement l'importation d'un produit, ou même d'imposer des quotas. Si la Suisse n'était pas membre de l'OMC, un autre État n'aurait pas besoin de respecter cette obligation envers la Suisse, et les importations de Swatch pourraient être soudainement interdites sans justification. Swatch peut donc exporter ses montres dans plus de 160 pays, sans craindre que ses produits ne soient refusés à la frontière. Ainsi, Swatch peut assurer son avenir en pouvant compter sur la stabilité de ses exportations.

16. Andrée s'engage pour les droits de la femme à Moscou

Andrée de Sierre (VS) travaille à Moscou dans une organisation qui agit pour la défense des droits des femmes victimes de violences domestiques. Alors qu'elle prépare un dossier sur une personnalité influente russe, elle est arrêtée et détenue sans procès. Toutes les démarches qu'elle a tenté d'effectuer ont échoué devant les instances russes qui lui refusent un quelconque recours. Grâce aux règles sur la protection diplomatique, en tant que citoyenne suisse, Andrée pourra bénéficier de la protection de la Confédération. En effet, tant la Suisse que la Russie sont parties au Pacte II de l'ONU qui prohibe les détentions arbitraires. La situation d'Andrée remplit ainsi les trois critères de la protection diplomatique: elle possède la nationalité suisse, il y a eu une violation d'une règle de droit international et il y a eu épuisement des voies de recours internes. Sur cette base, les autorités suisses peuvent décider d'octroyer la protection diplomatique à Andrée et la sortir de cette situation délicate.

17. Luc a un accident de voiture en Macédoine

Luc de Gryon (VD) était en déplacement professionnel en Macédoine lorsqu'il a été victime d'un accident de la route.

Luc est assuré en Suisse contre les accidents de travail. Grâce à la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République de Macédoine

Grâce à la Convention, Luc pourra bénéficier en Macédoine de tous les soins nécessaires à son rétablissement

du 9 décembre 1999, Luc pourra bénéficier en Macédoine de tous les soins nécessaires à son rétablissement.

18. Le rapatriement de la dépouille de Mireille à Nyon

Anne de Nyon (VD) a perdu sa grand-mère Mireille alors qu'elles étaient en déplacement à Bad Kleinkirchheim (Autriche) pour soigner la maladie respiratoire de cette dernière. L'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées conclu à Strasbourg le 26 octobre 1973, ratifié par la Suisse et l'Autriche, régleme les modalités du transport

du corps de Mireille de Bad Kleinkirchheim à Nyon avec par exemple des prescriptions sur le laissez-passer mortuaire que les autorités autrichiennes doivent délivrer. Ce laissez-passer est en effet le seul document nécessaire au transport d'un corps d'un État contractant à l'autre, sauf dans les cas spécifiques de mort due à certaines maladies transmissibles. Ainsi, grâce au droit international, Mireille pourra être enterrée rapidement auprès de son défunt mari, comme elle le souhaitait, et Anne verra les démarches pour le transfert du corps facilitées.

19. Les études de Martine

Martine réside à Näfels (GL) et a besoin de soutien financier pour entreprendre ses études. Ses parents sont divorcés et son père a déménagé en Espagne. Depuis que Martine a 18 ans, ce dernier ne s'acquitte plus de la pension alimentaire fixée dans le jugement de divorce sous prétexte qu'elle serait désormais «suffisamment grande pour gagner sa vie elle-même». Or, grâce aux traités de droit international public, Martine peut faire valoir son droit à obtenir une pension alimentaire devant les tribunaux suisses et en demander l'exécution forcée en Espagne.

20. Le gruyère produit par Jean

Jean produit du gruyère à Gruyères (FR). La moitié de sa production est destinée à l'étranger. Vu le goût incomparable du gruyère suisse, il est crucial que d'autres ne puissent pas appeler leur fromage de la même manière. Une telle concurrence déloyale et une éventuelle insatisfaction face au produit risqueraient de l'empêcher d'acquérir une nouvelle clientèle. Grâce à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de

Grâce à l'Arrangement de Madrid, le consommateur algérien peut être sûr que le gruyère qu'il achète provient effectivement de Suisse

provenance fausses ou fallacieuses, révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958, le consommateur algérien peut être sûr que le gruyère qu'il achète provient effectivement de Suisse. Jean peut quant à lui exporter son fromage en Algérie, même si le prix de son fromage est deux fois plus cher qu'un fromage local.

21. Giorgio est protégé contre la concurrence déloyale en Turquie mais il peut être condamné en Suisse s'il tente de corrompre les fonctionnaires turcs.

Giorgio possède une société de production de systèmes de contrôle d'accès automatisés prévus pour des bâtiments dits «sensibles». Sa société est basée à Mendrisio (TI) et compte 50 collaboratrices et collaborateurs. Elle participe à une procédure d'adjudication lancée suite à la publication d'un appel d'offres international par le Ministère turc de l'éducation, conformément aux exigences de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics. La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, conclue dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003, ont toutes les deux été ratifiées par la Suisse et la Turquie. Grâce à la sécurité et à la transparence offertes par ces deux conventions, Giorgio est convaincu qu'il peut obtenir le mandat, puisqu'il a confiance dans la qualité et même la supériorité de ses systèmes de contrôle d'accès d'une part, et qu'il est protégé des éventuelles tentatives de corruption de la part de ses concurrents, d'autre part. Par ailleurs, la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe, également ratifiée par la Suisse, contraint les États parties à ériger en infraction pénale la corruption d'agents publics étrangers. La Suisse a ainsi respecté cette prescription en adoptant l'art. 322 septies du Code pénal, selon lequel Giorgio peut être puni en Suisse s'il cherche à corrompre des fonctionnaires turcs.

22. Peter récupère sa fille

Julia et Peter, domiciliés à Sarnen (OW), sont divorcés. Tous deux disposent de l'autorité parentale conjointe sur Julieta, leur fille de 13 ans. Peter autorise Julia à se rendre en Equateur avec Julieta durant les vacances d'été pour que cette dernière puisse voir ses grands-parents. Seulement, elles ne rentrent pas et Peter apprend que Julieta est désormais inscrite dans une école équatorienne. Grâce aux traités de droit international public, Peter est en mesure d'obtenir le retour de Julieta en Suisse et est assuré que seuls les tribunaux suisses sont autorisés à prononcer une éventuelle modifi-

cation dans l'attribution ou le partage du droit de garde.

23. Jan peut prendre l'avion pour passer des vacances aux Maldives

Jan, qui habite à Will (SG), passe régulièrement ses vacances sur les plages des Maldives. Grâce au droit international public, son avion peut survoler sept États, ainsi que la haute mer, et les règles sur la navigation aérienne sont identiques partout. Dans le cas où il demande une indemnisation suite à un accident, le droit international public garantit également à Jan des standards de sécurité uniformes, et ce, qu'il voyage avec Swiss, Air India ou une autre compagnie aérienne.

Grâce au droit international public, son avion peut survoler sept États

24. Pour son muesli, Daniela peut acheter des céréales à prix réduit et avec un impact écologique faible

Domiciliée à Maienfeld (GR), Daniela adore son muesli du matin. Le blé qu'elle utilise vient du Canada, avant d'être transporté par bateau jusqu'à Rotterdam. Des Pays-Bas jusqu'à Bâle, les grains sont acheminés par des bateaux

Grâce à la Convention, la Suisse dispose ainsi d'un accès à la mer d'un point de vue juridique et économique

suisses de la navigation rhénane, puisqu'il s'agit du moyen de transport le meilleur marché et le plus écologique. Grâce à la Convention révisée du 17 octobre 1868 pour la navigation

du Rhin entre le Grand-Duché de Bade, la Bavière, la France, le Grand-Duché de Hesse, les Pays-Bas et la Prusse, ainsi que les protocoles additionnels, les bateaux suisses de la navigation rhénane peuvent naviguer jusqu'à Bâle et, en dépit de sa situation géographique, la Suisse dispose ainsi d'un accès à la mer d'un point de vue juridique et économique.

25. Le congé parental de Paul

Paul est ressortissant suisse et réside Kloten (ZH) avec sa famille tout en travaillant, en tant que commandant de bord, auprès d'une entreprise de transport aérien au Luxembourg. Il demande à bénéficier de l'octroi d'une indem-

nité de congé parental prévue par la législation luxembourgeoise. Celle-ci lui est refusée au motif qu'il n'est ni résident du Luxembourg ni bénéficiaire, en tant que Suisse, du règlement (CEE) n° 1408/71 en matière de sécurité sociale. Grâce à l'accord bilatéral entre la Suisse et l'Union européenne sur la libre circulation des personnes de 1999, Paul pourra obtenir l'octroi de l'indemnité de congé parental.

26. Dario Cologna a eu les mêmes chances que ses concurrents

En participant aux Jeux olympiques de Sotchi, Dario Cologna pouvait présumer que ses concurrents russes et norvégiens ne seraient pas dopés. La Russie est également partie à la Convention internationale contre le dopage dans le sport. S'il lui avait été reproché de s'être dopé, il aurait pu recourir devant le Tribunal arbitral du sport de Lausanne. Bien entendu, comme dans d'autres domaines du droit, cela ne signifie pas qu'une telle procédure ne puisse pas conduire occasionnellement à des abus. Il reste toutefois que les règles sont claires et que celui qui les viole sait qu'il s'expose à des sanctions déterminées et équitables.

27. Fridolin travaille dans l'industrie du textile

Fridolin de Schwanden (GL) travaille, comme son grand-père avant lui, dans l'industrie textile. La fabrication de textiles de haute qualité repose, en Suisse, sur une longue tradition, mais des parties importantes de la production doivent se dérouler à l'étranger (production du coton, filature, etc.). Ce n'est que parce qu'il existe des traités de libre-échange et que ceux-ci règlent aussi l'origine des marchandises que ces textiles peuvent être élaborés en Suisse et vendus sur nos marchés principaux.

Ce n'est que parce qu'il existe des traités que ces textiles peuvent être élaborés en Suisse et vendus sur nos marchés principaux

28. Le cambriolage de l'appartement d'Amélie sera poursuivi

Lorsqu'elle retourne chez elle après un week-end chez sa mère, Amélie trouve son appartement d'Onex (GE) cambriolé et largement

vidé. Elle s'adresse alors à la police. En l'absence de centaines de traités multilatéraux et bilatéraux sur l'extradition et l'entraide judiciaire, Amélie n'aurait aucune chance de voir les malfaiteurs poursuivis s'ils ont déjà quitté la Suisse

29. Anna peut travailler à Genève et contribuer à la renommée de cette ville, de son statut et sa richesse

Anna, de nationalité mexicaine, a conclu un contrat de travail avec l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (OMPI) à Genève. Pour exercer son activité professionnelle elle a dû obtenir un permis de séjour en Suisse. Travaillant dans une organisation internationale, ce n'est pas le droit suisse ordinaire qui s'applique, mais le droit international et, plus concrètement, l'accord de siège conclu entre la Suisse et l'OMPI. Cet Accord, conclu le 9 décembre 1970, entre le Conseil fédéral suisse et l'OMPI, reconnaît la personnalité internationale et la capacité juridique de l'Organisation et prévoit la délivrance par le Département fédéral des affaires étrangères à l'intention de chaque fonctionnaire ainsi que des membres de sa famille vivant à sa charge, d'une carte de légitimation, laquelle sert à la légitimation du titulaire à l'égard de toute autorité fédérale, cantonale et communale. Toute mesure visant à restreindre l'entrée en Suisse des étrangers ou à contrôler les conditions de leur séjour sont sans application à l'égard des fonctionnaires de l'Organisation. Sans de telles règles, aucune organisation internationale ne déciderait de s'établir en Suisse. Or, c'est grâce à de telles organisations que la Genève internationale peut exister, contribuer à la solution pacifique et efficace des problèmes internationaux (en l'occurrence la garantie universelle de la propriété intellectuelle), et bénéficier des dépenses effectuées par ces organisations et leurs fonctionnaires. Le budget de ces organisations est en grande partie financé par des États autres que la Suisse (ou, dans le cas de l'OMPI, par les utilisateurs du monde entier). La Genève internationale génère en effet des retombées économiques considérables pour le canton de Genève et pour toute la Suisse. En tenant compte de la valeur ajoutée indirecte générée par les dépenses des organisations et de leurs collaborateurs, la contribution s'élève à 11,3% du PIB genevois, soit 1% du PIB suisse. Les recettes fiscales en lien avec la Ge-

nève internationale s'élèvent à 634,2 millions, dont 68,5 millions pour la ville de Genève, 414,6 millions de francs pour le canton de Genève et 151,1 millions pour la Confédération. Les employés des différentes organisations et missions établies à Genève et leurs familles représentent 47 371 personnes, donc près de 5% du total des habitants de la région genevoise.



III.

Le droit international prévaut souvent sur le droit interne dans l'intérêt des Suisses et de la Suisse

En Suisse

30. Françoise peut voir les tableaux de l'Ermitage à Martigny

Françoise qui habite Monthey (VS) n'a pas besoin d'aller jusqu'en Russie, à Saint Pétersbourg, pour voir des tableaux du musée de l'Ermitage appartenant à l'État russe. Elle

peut les admirer lors d'une exposition à la Fondation Gianadda à Martigny (VS). La Russie ne permettrait jamais le transfert de ces tableaux en Suisse si elle n'était pas assurée de leur retour à la fin de l'exposition. Elle s'assure également

La Russie ne permettrait jamais le transfert de ces tableaux en Suisse si elle n'était pas assurée de leur retour à la fin de l'exposition

que ces tableaux ne puissent pas être saisis par des créanciers faisant valoir des créances qu'elle conteste. Heureusement, une disposition de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens prévoit l'insaisissabilité des biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique et le Tribunal fédéral reconnaît qu'elle correspond

aujourd'hui au droit international coutumier. Si cette règle coutumière n'avait pas la priorité sur les dispositions du droit suisse, un créancier ayant obtenu un jugement arbitral contre la Russie pourrait saisir les tableaux en vertu du droit suisse et ceux-ci ne seraient donc jamais exposés à Martigny.

À l'étranger

31. Mathieu, le grand voyageur

Mathieu de nationalité suisse travaille et habite à Genève. Son travail exige des voyages fréquents. Sans les accords internationaux et bilatéraux dans le domaine du transport aérien, ses voyages seraient impossibles, car chaque État est souverain sur l'espace aérien au-dessus de son territoire et il pourrait y appliquer son droit. Heureusement, il existe des conventions internationales conclues notamment dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale, ainsi que la libéralisation du transport aérien par des traités bilatéraux ou multilatéraux (par exemple, les « Open Sky Agreements »). Ces traités ont

contribué à réduire le prix des voyages en avion et à mieux répondre aux besoins des passagers. Parallèlement, la sécurité aérienne est assurée par des traités importants. Ceci est notamment le cas en Europe où l'on parle d'un véritable « Ciel unique ».

32. L'amiante face au temps

En 2005, Ferdinand, ouvrier dans une fabrique, décède des suites d'un cancer de la plèvre lié au contact régulier avec l'amiante pendant près de 12 ans, dans le cadre de son activité professionnelle.

Le droit suisse n'octroie pas la possibilité à sa famille de prétendre à d'éventuelles indemnités, en raison d'un délai de prescription échu. La Cour européenne des droits de l'homme permet à sa famille, au nom du droit à un procès équitable, de faire valoir ses prétentions, malgré le fait que le délai de prescription prévu par le droit suisse était arrivé à échéance.

33. Entendre le coucou dans la forêt de Bremgarten

Patricia et sa famille vivent à Berne (BE). Pour eux, le printemps n'est vraiment là que lorsqu'ils peuvent entendre, dès la mi-avril, au cours de leurs promenades dans la forêt de

Se borner à protéger, en Suisse uniquement, un oiseau migrateur n'a pas grand intérêt

Bremgarten, le chant du coucou. Mais ils ne le pourraient pas si un accord international de 1950 ne protégeait pas cet oiseau en Espagne, point de passage obligé pour lui, lorsque, de l'Afrique, il regagne ses quartiers d'été en Suisse. Se borner à protéger, en Suisse uniquement, un oiseau migrateur n'a pas grand intérêt et les coucous de Bremgarten ne peuvent chanter que parce qu'en Espagne l'accord international qui assure leur survie prend le pas sur les lois régulant la chasse. Or, lors de son entrée en vigueur en 1955, ce traité n'a pas été soumis au référendum, conformément à ce que prévoyait alors la Constitution.

34. Lucie pouvait visiter des prisonniers de guerre iraniens en Iraq et veiller à leur traitement humain

Lucie de Mont-sur-Lausanne (VD) a travaillé après la fin de ses études en 1980 pendant cinq

ans comme déléguée du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Dans cette fonction, elle a visité en 1984 et 1985 des milliers de prisonniers de guerre iraniens en Iraq. Elle n'aurait pas pu le faire si la Troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, à laquelle l'Iraq, l'Iran et la Suisse étaient déjà parties à l'époque, n'avait pas protégé ces prisonniers et prévu un droit du CICR de les visiter. Sans

Lucie a visité en 1984 et 1985 des milliers de prisonniers de guerre iraniens en Iraq

ce traité international, l'Iraq de Saddam Hussein aurait probablement traité les prisonniers de guerre iraniens comme il a mal-

heureusement traité ses opposants en Iraq: exécutés, torturés, disparus, souvent avec toute leur famille. Même en Suisse, il est essentiel que les prisonniers de guerre soient protégés par un traité international qui prime le droit suisse, car selon le Code pénal suisse ils seraient punissables pour meurtre s'ils ont tué, avant d'être capturés, des soldats suisses. Conformément à la Constitution de l'époque, les quatre Conventions de Genève n'étaient pas soumises au référendum avant leur ratification par la Suisse en 1950.

35. Heidi trouve un travail à l'aéroport de Zurich

Domiciliée à Effretikon (ZH), Heidi vient de trouver un nouvel emploi à l'aéroport de Zurich. Elle ne travaille cependant pas directement dans les services d'exploitation de cet aéroport, mais fournit des conseils à l'aéroport d'Osaka au Japon. En effet, l'aéroport de Zurich dispose d'un savoir-faire important en matière d'organisation et d'exploitation d'un aéroport. Cherchant ainsi à diversifier son activité, il s'engage dans des projets à l'échelle mondiale. Or, les accords internationaux de protection des investissements (API) protègent les participations et les projets contre les risques politiques

Les accords internationaux de protection des investissements protègent les participations et les projets contre les risques politiques

Or, les accords internationaux de protection des investissements (API) protègent les participations et les projets contre les risques politiques, tels que les changements de régime ou les actes gouvernementaux arbitraires ou abusifs de l'État hôte. En l'occurrence, il existe un chapitre spécifique consacré à la protection des investissements dans l'accord de libre-échange que la Suisse a passé avec le Japon le 19 février 2009. Cette protection serait inutile

si le Japon ne lui accordait pas la primauté sur son propre droit national ou s'il pouvait à tout moment la modifier unilatéralement.

36. Petra produit des montres pour le monde entier

Petra a son domicile à Grenchen (SO) et ne se fait aucun souci quant à son avenir professionnel. En effet, elle gagne trois fois le salaire d'un collaborateur de l'une des entreprises concurrentes à la sienne basées à Hong-Kong. Certes, les montres suisses sont populaires auprès de clients du monde entier, et ce, malgré leur prix de base élevé, mais les droits de douanes sur de telles exportations peuvent néanmoins s'élever à plusieurs milliers de francs. Il est possible d'exclure une soudaine augmentation des droits de douane et de définir des tarifs douaniers fixes par la conclusion d'un accord commercial, de manière favoriser les exportations.

Table des matières

Préface	01
I. Le droit international public	03
II. L'importance du droit international pour les Suisses et la Suisse : illustrations de la vie quotidienne	09
III. Le droit international prévaut souvent sur le droit interne dans l'intérêt des Suisses et de la Suisse	17

Schweizerische Vereinigung für Internationales Recht Société suisse de droit international

Pour toute question, prière de vous adresser à
la Société suisse de droit international (SSDI)

Dr. Stefan Breitenstein, secrétaire
stefan.breitenstein@lenzstaehelin.com
Tél. +41 58 450 80 00

www.svir-ssdi.ch

Impressum

Graphisme : Repro – Centre d'impression EPFL
Photos : Unsplash, avec (couverture) Maxime Le Conte des Floris,
(page 2) Marvin Ronsdorf, (page 8) Stijn te Strake, (page 16) Ian Keefe
Impression : Repro – Centre d'impression EPFL

